

ADOPTION DU PROJET DE LOI N° 45

Le projet de loi n° 45 – *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* a été sanctionné à la fin de la dernière session parlementaire, le 17 juin 2009, et le comité de législation de la COMAQ tient à attirer l'attention des membres sur certaines dispositions.

Pour davantage d'information sur le projet de loi, le comité vous rappelle que la Direction des communications du MAMROT a publié un numéro du bulletin *Muni-Express* le 13 juillet dernier et que ce bulletin fournit plus de renseignements sur les dispositions de la loi. Vous trouverez le bulletin à l'adresse : www.mamrot.gouv.qc.ca, sous l'onglet publications. Les informations qui suivent en constituent des extraits ou s'en inspirent.

Approbation des règlements d'emprunts **Règlements d'emprunts visant des travaux d'infrastructures subventionnés à 50 % et plus. (art. 117)**

Certains règlements d'emprunts concernant des travaux d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie, subventionnés à 50 % et plus par le gouvernement, sont exemptés de l'approbation des personnes habiles à voter.

En effet, malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un règlement municipal décrétant un emprunt qui satisfait à certaines conditions.

Centres d'urgence 9-1-1 **Nouveau règlement**

À la suite de l'adoption du PL 82, il avait été prévu qu'une mesure serait mise en œuvre afin que tous les clients d'un service téléphonique contribuent au financement des centres d'urgence 9-1-1. Il avait aussi été décidé que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale. Le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 est entré en vigueur **le 26 juin dernier**. À noter que chaque municipalité doit adopter un règlement municipal, au plus tard **le 30 septembre 2009**, pour permettre le prélèvement de cette taxe.

Aménagement et urbanisme **Conditions préalables à la délivrance d'un permis dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières. (art. 1 à 4)**

Un nouvel article est introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre au conseil municipal et au comité consultatif d'urbanisme d'assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement, ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur, dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat, et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de contraintes particulières. La décision du conseil sera prise à la lumière d'une expertise fournie par le demandeur du permis ainsi que d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU); seules les municipalités dotées d'un tel comité pourront adopter un tel règlement.

Adoption du budget **(art. 474.1)**

Une nouvelle disposition permet désormais aux municipalités qui le souhaitent de reporter d'un mois, soit jusqu'au 31 janvier, l'adoption du budget de l'année suivant celle d'une élection municipale générale.